

STATUT REGIONAL DE L'ENTRAINEUR LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE DE BASKETBALL Saison 2019/ 2020

PREAMBULE

Champ d'application du statut de l'entraîneur

Le présent statut est établi en adéquation avec le statut fédéral des techniciens et les préconisations de la Fédération Française de Basketball, dont dépend la ligue régionale de Nouvelle -Aquitaine.

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un objectif prioritaire de la ligue régionale de basketball de Nouvelle-Aquitaine. Pour cela, elle met en place un programme de formation initiale des entraîneurs. Ces formations sont appuyées par un statut destiné à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de la ligue régionale qui est de proposer un championnat de qualité. Les comités départementaux ont toutes latitude pour mettre en œuvre un statut similaire applicable aux associations sportives évoluant dans les championnats départementaux.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent statut s'adresse aux associations sportives engagées dans les plus hauts les niveaux de compétitions régionales jeunes et seniors, et départementale qualificatif, relevant de la ligue de basketball de Nouvelle-Aquitaine. Les équipes ne sont concernées que pour la division dans laquelle elles sont engagées en début de saison. Les équipes accédant au championnat régional en cours de saison sont tenus de se mettre en règle avec le présent statut.

ARTICLE 2 - FORMATIONS ET DIPLOMES

2.1 : La ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine organise, par l'intermédiaire de l'IRFBB, les stages de formation initiale et de formation continue des entraîneurs fédéraux, suivant le dispositif légal existant, et sous la responsabilité de conseiller technique sportif chargé de la formation des cadres. Elle met en œuvre également les épreuves certificatives de la formation initiale.

2.2 : Formation initiale :

- Animateur Mini-Basket (délégation aux comités départementaux)
- Animateur Club (délégation aux comités départementaux , délégation possible aux clubs sous conditions)
- Initiateur Départemental (délégation aux comités départementaux)
- Certificat de Qualification Professionnel Technicien Sportif en Basketball
 - Présentiel 1
 - Présentiel 2
 - Présentiel 3

2.3 : Formation continue :

- Journée de pré-saison régional jeunes
- Journée de pré-saison régionale seniors
- Actions de formation continues à thématique spécifique (vidéo, préparation physiques management)

2.4 : Les diplômes détenus par les entraîneurs sont validés pour la saison en cours. la saison sportive s'étend du 1er Juillet au 31 à Juin.

2.5 : Le calendrier annuel des actions de formation et de revalidation est diffusé par la commission technique régionale et l'IRFBB chaque saison.

ARTICLE 3 - CONTROLE DU STATUT

La commission du statut de l'entraîneur régional de l'entraîneur permet de vérifier la bonne application du présent statut, dans les championnats concernés. Cette commission n'a pas de pouvoir décisionnaire directe. Elle rend compte au comité directeur de la ligue, seule entité autorisée à délibérer sur d'éventuelles sanctions en cas d'infraction constatée. Cette commission est composée d'un membre élu de la commission technique régionale (à défaut le président), d'un membre de la commission sportive (à défaut le président), d'un membre élu du comité directeur de la ligue. Le VTS responsable de la formation des cadres est associé à cette commission, pour avis consultatif uniquement.

ARTICLE 4 - L'ENTRAINEUR ET LE GROUPEMENT SPORTIF

4.1 : L'entraîneur de basketball a pour tâche la préparation à la pratique du basketball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur et de la joueuse, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc ...
Pour exercer dans les championnats régionaux, jeunes et seniors, soumis au présent statut celui-ci doit être âgé au minimum de 18 ans au 1er septembre de la saison en cours.

4.2 : L'entraîneur est autorisé à s'engager avec une ou plusieurs associations affiliées à la FFBB. Cependant, dans le champ d'application de présent statut, il ne pourra être recensé entraîneur principal que pour deux équipes maximum (1 jeune et 1 seniors). Cette possibilité n'accorde cependant aucune dérogation au strict respect du statut régional de l'entraîneur

4.3 : Tout entraîneur, sans distinction de nationalité, devra satisfaire aux exigences du présent statut. Il lui appartient, au regard des diplômes détenus ou de son expérience, de les valoir auprès de la FFBB, par l'intermédiaire de la reconnaissance de qualification ou de validation des acquis d'expérience.

4.4 : Pour exercer l'activité d'entraîneur contre rémunération, l'entraîneur doit : Conformément au code du sport

- Être titulaire d'un diplôme inscrit au Répertoire National de la Certification Professionnel Permettant l'encadrement du basketball en compétition (CQP TSBB ou BEI, BE2, DEJEPS, DEJEPS mention basketball Conformément au code du travail
- Être lié avec l'association sportive par un contrat de travail, soumis aux différentes cotisations salariales et patronales.

ARTICLE 5 - L'ENTRAINEUR ET LA LIGUE REGIONALE

5.1 : Pour encadrer dans les championnats soumis au statut régional, l'entraîneur doit répondre à certaines exigences minimums de diplôme :



Catégorie	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
PNF-PNM	CQP TSBB (ou en cours P2 + P3)	CQP TSBB (ou en cours P2 + P3)
U20 Féminins et Masculins	Mesure dérogatoire pour lancement du championnat	CQP P1 (ou en cours) ou EJ
U17 Masculins et U18 Féminins	CQP P2 (ou en cours) ou ER	CQP P2 (ou en cours) ou ER
U15 Féminins et Masculins	CQP P1 (ou en cours) ou EJ	CQP P1 (ou en cours) ou EJ
U13 Féminins et Masculins	CQP P1 (ou en cours) ou EJ	CQP P1 (ou en cours) ou EJ

La détention de ces diplômes doit être effective avant la première journée de championnat de la saison en cours
La dérogation de détention (en cours), est nominative, et renouvelable une seule fois pour un même entraîneur.

5.2 : Pour figurer sur une feuille de match en qualité d'entraîneur, il est indispensable :
- D'être régulièrement licencié auprès d'une association sportive de la FFBB (licence technicien, joueur)
- De ne pas être sous l'effet d'une suspension sportive

5.3 : Pour figurer en qualité d'entraîneur adjoint, aucun diplôme n'est requis. Le contrôle des présences ne sera pas réalisé. Les seules conditions pour apparaître sur une feuille de match en qualité d'entraîneur adjoint sont :
- Être régulièrement licencié auprès d'une association affiliée à la FFBB
- Être âgé de 18 ans minimum

5.4 : La fonction d'entraîneur-joueur est strictement interdite, exclusivement dans les divisions Pré-Nationales masculine et féminines.

5.5 : Dans le cadre de la revalidation, l'entraîneur devra participer aux actions mises en place par la ligue régionale, pour chacune des équipes dont il a la charge. Ces actions peuvent être :
- Participation au WEPS (obligatoire pour la pré-nationale ou auditeur libre)
- Participation à la journée de pré-saison des ou de la catégorie concernée
- Membre actif de l'équipe technique régionale (liste validée par la ligue)

ARTICLE 6- L'ASSOCIATION ET LA LIGUE REGIONALE

Les associations qui participent aux championnats organisés par la ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine doivent faire connaître, par l'intermédiaire du dossier d'engagement, les noms, prénoms, licence et qualification de l'entraîneur, pour chacune des équipes concernées, au minimum 30 jours avant la première journée de championnat.

Pour les championnats organisés en deux phases, ces informations devront être communiquées avant la première journée de championnat de la 2ème phase.

Toute association accédant à la pré-nationale pourra présenter un entraîneur non titulaire du diplôme requis sous réserve de son engagement à suivre la formation finale l'amenant au CQP complet pour la fin de saison.

ARTICLE 7- ABSENCE ET CHANGEMENT D'ENTRAINEUR

7.1 : Au cours de la même saison, l'entraîneur déclaré d'une équipe peut être absent lors de cinq rencontres, sans avoir à fournir de justificatif. L'entraîneur remplaçant, figurant sur la feuille, peut ne pas être diplômé, mais doit au minimum être licencié et âgé de 18 ans minimum



7.2 : Au-delà des 5 absences autorisées, l'association sportive a pour obligation de procéder au remplacement de l'entraîneur. A défaut, l'équipe concernée sera considérée en défaut d'entraîneur.

7.3 : Les associations changeant d'entraîneur en cours de saison doivent immédiatement en informer la ligue régionale. Elles doivent adresser, dans les meilleurs délais, les justificatifs du diplôme du nouvel entraîneur, pour validation de la mise en conformité avec le statut de l'entraîneur.

7.4 : L'entraîneur prenant la responsabilité d'une équipe en cours de saison, justifiant de la qualification requise, mais qui n'aurait pas assisté aux actions de revalidation, pourra obtenir de la commission du statut une attestation de sursis de revalidation, non reconductible (sur sollicitation de l'intéressé)

7.5 : Au cours d'une même saison sportive, une association sportive ne pourra, pour le compte d'une même équipe, ne changer qu'une seule fois d'entraîneur. Le décompte des absences du nouvel entraîneur sera cumulé à celui de l'entraîneur initial.

ARTICLE 8- CONTROLE ET SANCTIONS

8.1 : La commission du statut effectue différents contrôles au cours de la saison portant sur : La qualification des entraîneurs. La présence effective des entraîneurs aux journées de championnat.

8.2 : Les contrôles sont au nombre de trois
1^{er} contrôle : à réception des feuilles d'engagement
2^{ème} contrôle : à mi- saison, ou entre les deux phases de championnats
3^{ème} contrôle : à l'issue de la dernière journée de championnat

8.3 : Chaque contrôle entraînera une notification qui permettra d'informer les associations sportives de la situation de leurs entraîneurs, pour chaque équipe engagée dans les championnats régionaux, et des pénalités encourues.

8.4 : En cas de manquement au statut de l'entraîneur, l'association se verra infliger une pénalité financière, en application des dispositions financières de la ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine. Les pénalités seront prononcées et validées par le comité directeur de la ligue, sur proposition de la commission du statut.

8.5 : A la 1^{ère} notification, l'association sportive dispose d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec le statut. A défaut, la pénalité sera soumise à application à l'issue de la dernière journée

ARTICLE 9- DIVERS

Tout cas ou situation non prévu par le présent statut fera l'objet d'une étude par le comité directeur de la ligue.

